

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de l'Avenant à la Convention entre la République française et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au Protocole annexé à cette Convention et au Protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 26 novembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification de l'Avenant à la Convention entre la République française et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au Protocole annexé à cette Convention et au Protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 novembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1984 et 2052 et in-8° 503.

Traité et Conventions. — Suède - Impôts - Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Avenant à la Convention entre la République française et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au Protocole annexé à cette convention et au Protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 23 novembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

AVENANT DU 10 MARS 1971
à la Convention
entre la République française et le Royaume de Suède
tendant à éviter les doubles impositions
et à établir
des règles d'assistance administrative réciproque
en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936,
au Protocole annexé à cette Convention
et au protocole final du 24 décembre 1936.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède, désireux de modifier la Convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, le Protocole annexé à cette Convention et le Protocole final du 24 décembre 1936 ont décidé de conclure un avenant et ont désigné à cette fin comme leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. Gilbert de Chambrun, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Conventions administratives et des Affaires consulaires au Ministère des Affaires étrangères et

Sa Majesté le Roi de Suède :

Son Excellence M. Gunnar Hägglöf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié par l'article premier de l'Avenant du 28 octobre 1950, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 3. — Sont considérés comme impôts directs au sens de la présente Convention :

« 1. En ce qui concerne la législation française :

« a) L'impôt sur le revenu ;

« b) L'impôt sur les sociétés,

ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts.

« 2. En ce qui concerne la législation suédoise :

« a) L'impôt d'Etat sur le revenu, y compris l'impôt sur le revenu des dividendes d'actions et l'impôt sur les salaires des gens de mer ;

« b) L'impôt sur les revenus non distribués ;

« c) L'impôt sur les répartitions ;

« d) La taxe sur les représentations publiques ;

« e) L'impôt d'Etat sur la fortune ;

« f) L'impôt communal sur le revenu.

« 3. Les impôts et taxes perçus dans l'un et l'autre Etat en remplacement des impôts visés aux 1 et 2 ci-dessus ou en addition à ces impôts. »

Article 2.

1. L'article 5 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

« § 2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsque des entreprises de l'un et de l'autre Etats contractants exploitent des navires ou des aéronefs en commun soit directement, soit en pool ou sous forme de société en participation. »

2. Le point V du Protocole est remplacé par les dispositions suivantes :

« Bien que la présente Convention ne s'applique qu'aux impôts directs sur les revenus ou sur la fortune, les entreprises de navigation maritime ou aérienne dont le siège de direction effective se trouve en Suède et dont les navires ou les aéronefs chargent ou déchargent des voyageurs ou des marchandises en territoire français n'y seront pas soumises à la contribution des patentes ou à tout autre impôt qui lui serait substitué, si elles n'y possèdent ni agence ni succursale, alors même qu'elles utiliseraient les services d'un intermédiaire pour la recherche du fret ou la vente de billets.

« A titre de réciprocité, l'impôt suédois correspondant, ou tout autre impôt qui lui serait substitué, ne sera pas appliqué aux entreprises françaises de navigation maritime ou aérienne dont les navires ou les aéronefs chargent ou déchargent des voyageurs ou des marchandises en territoire suédois, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent. »

Article 3.

Il est ajouté à la Convention un article 6 A ainsi rédigé :

« Art. 6 A. — § 1. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

« § 2. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, une société d'un Etat contractant qui fournit dans l'autre Etat contractant les services d'une personne visée au paragraphe 1, est imposable dans cet autre Etat contractant sur les bénéfices qu'elle retire de cette prestation de services, à moins que cette société n'établisse qu'elle n'est pas contrôlée directement ou indirectement par cette personne. »

Article 4.

L'article 13 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1. Lorsqu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 et du paragraphe 2 ci-après, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de cette personne, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.

« § 2. Lorsqu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de l'article 6 A, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde sur l'impôt dont il frappe les revenus de cette personne une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans l'autre Etat contractant. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus de l'autre Etat contractant. »

Article 5.

§ 1. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, tel qu'il a été modifié par l'Avenant du 8 avril 1949 et par l'article 7 de l'Avenant du 28 octobre 1950, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1. La présente Convention ne s'appliquera pas, pour ce qui concerne la France, qu'aux départements européens et aux départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) de la République française. »

§ 2. Les alinéas ajoutés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la Convention par l'article 1^{er} de l'Avenant du 8 avril 1949 sont supprimés.

Article 6.

Le point IX du Protocole annexé à la Convention, tel qu'il a été complété par le Protocole annexé à l'Avenant du 28 octobre 1950, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autorités fiscales suprêmes fixeront d'un commun accord les modalités d'application de l'article 9. »

Article 7.

Le deuxième alinéa du point X du Protocole annexé à la Convention, tel qu'il a été rédigé par l'échange de lettres des 26 octobre et 5 novembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants des établissements d'enseignement de l'un des Etats contractants, qui exercent une activité rémunérée dans l'autre Etat contractant en vue d'obtenir une formation pratique relative à leurs études, ne sont pas soumis à l'impôt dans ce dernier Etat à raison de la rémunération versée à ce titre, à condition que la durée de cette activité ne dépasse pas cent jours par année civile. »

Article 8.

Le point IX b du Protocole final est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Si la somme restant due n'atteint pas 300 francs ou 300 couronnes suédoises. »

Article 9.

Le présent Avenant sera ratifié dans chaque Etat et les instruments de ratification seront échangés à Stockholm. Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

— aux impôts établis sur les revenus de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur, à l'impôt suédois sur la fortune établi d'après les éléments de la fortune existant au 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur et aux sommes mises en recouvrement afférentes à ces impôts, et

— en ce qui concerne l'article 6, aux revenus pour lesquels s'appliquera l'article 9 de la Convention tel qu'il a été modifié par l'avenant du 9 mars 1971.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 2 s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année civile 1970 ou des exercices clos au cours de cette même année.

Article 10.

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, le Protocole annexé à cette Convention et le Protocole final du 24 décembre 1936.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent Avenant et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 10 mars 1971, en deux originaux en langue française.

Pour la France :
GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour la Suède :
GUNNAR HAGGLOF.